

## **Re Interactive Courtage Canada Inc**

### **AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION  
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES,**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE  
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

**ET**

**INTERACTIVE COURTAGE CANADA INC.**

**2009 OCRCVM 30**

Formation d'instruction  
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(conseil de section du Québec)

Audience tenue le 27 mai 2009  
Décision rendue le 22 juin 2009  
(75 paragraphes)

### **Formation d'audience :**

André Valiquette, c.r., président  
Danielle Le May, membre  
Guy L. Jolicoeur, membre

### **Comparutions :**

Me Sylvie Poirier, avocate de la mise en application de l'OCRCVM  
Me Michel Marchand, avocat de l'intimée  
Jean-François Bernier, membre de l'intimée

---

## **MOTIFS DE L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

---

### **I- ACCEPTATION**

¶ 1 À la suite de l'audience tenue le 27 mai 2009, la formation a accepté et approuvé comme conforme à l'intérêt public l'entente de règlement entre l'intimée et le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

### **II- SANCTION**

¶ 2 Dans l'entente de règlement, l'intimée a accepté une amende globale de 40 000 \$ à l'égard des contraventions 1 à 4.

### **III- FRAIS**

¶ 3 L'intimée a accepté de payer une portion des frais du personnel de l'OCRCVM, fixée à 10 000 \$.

### **IV- CONTRAVENTIONS**

¶ 4 L'entente de règlement se rapportait à quatre contraventions de l'intimée à l'article 2 du Statut 17 de l'ACCOVAM (devenu l'article 2 de la Règle 17 de l'OCRCVM depuis le 1<sup>er</sup> juin 2008), au Règlement 200 de l'ACCOVAM (devenu la Règle 200 de l'OCRCVM depuis le 1<sup>er</sup> juin 2008), à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM depuis le 1<sup>er</sup> juin 2008), à l'article 2 du Statut 16 de l'ACCOVAM (devenu l'article 2 de la Règle 16 de l'OCRCVM depuis le 1<sup>er</sup> juin 2008) ainsi qu'à l'article 2 du Statut 16, aux articles 1 et 2 du Statut 17 et au Formulaire 1 de l'ACCOVAM.

#### **La première contravention**

¶ 5 La première contravention, survenue au cours de la période allant de 2002 à 2009, se rapportait au défaut de l'intimée d'avoir et de tenir en tout temps des livres et registres exacts, en contravention de l'article 2 du Statut 17 de l'ACCOVAM (devenu l'article 2 de la Règle 17 de l'OCRCVM depuis le 1<sup>er</sup> juin 2008) et du Règlement 200 de l'ACCOVAM (devenu la Règle 200 de l'OCRCVM depuis le 1<sup>er</sup> juin 2008).

¶ 6 L'article 2 de la Règle 17 prévoit que tous les courtiers membres doivent avoir et tenir en tout temps un système approprié de livres et de registres.

¶ 7 Le Règlement 200 prévoit que chaque courtier membre doit tenir et garder à jour les livres et registres nécessaires pour comptabiliser convenablement ses opérations ainsi que des graphiques financiers.

#### **La deuxième contravention**

¶ 8 La deuxième contravention se rapportait au défaut de l'intimée de conserver des pièces justificatives établissant son contrôle des titres détenus pour son compte et de demander et d'obtenir des relevés de compte mensuels faisant état de ces titres et de leurs mouvements dans le compte de courtage en vue du rapprochement avec son portefeuille-titres, ce qui constitue un défaut de conserver des pièces justificatives établissant son contrôle de ces actifs, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM depuis le 1<sup>er</sup> juin 2008).

¶ 9 L'article 1 de la Règle 29 prévoit que les courtiers membres (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil d'administration peut prescrire.

#### **La troisième contravention**

¶ 10 La troisième contravention est survenue au cours de la période allant de 2002 à mars 2009, du fait que l'intimée a présenté à tort, dans ses rapports financiers mensuels déposés auprès de l'OCRCVM, les soldes créditeurs libres de ses clients comme des espèces déposées en fidéicommissaires auprès d'une institution agréée alors qu'ils n'étaient pas déposés dans un compte ouvert par ou pour l'intimée ou dont elle avait le contrôle, mais qu'ils étaient plutôt investis dans des titres détenus en garde par une société du groupe, selon le Règlement 1200 de l'ACCOVAM (devenu la Règle 1200 de l'OCRCVM depuis le 1<sup>er</sup> juin 2008), ce qui constitue un défaut de présenter à l'ACCOVAM une information financière exacte, en contravention de l'article 2 du Statut 16 de l'ACCOVAM (devenu l'article 2 de la Règle 16 de l'OCRCVM depuis le 1<sup>er</sup> juin 2008).

¶ 11 L'alinéa 2 (i) de la Règle 16 prévoit que chaque courtier membre doit déposer chaque mois, auprès de la Société, un exemplaire du rapport financier du courtier membre dressé à la fin de chaque mois ou à toute autre date convenue avec la Société. Ces rapports financiers mensuels doivent contenir les informations qui peuvent être prescrites, au besoin, par la Société, ou en être accompagnés.

¶ 12 La Règle 1200 prévoit que les soldes créditeurs libres du courtier membre doivent être déposés dans un compte ouvert par ou pour le courtier membre ou dont il a le contrôle.

## **La quatrième contravention**

¶ 13 La quatrième contravention est survenue au cours de la période allant d'octobre 2007 à janvier 2008 et consiste en ce que, alors que des titres étaient détenus en garde pour l'intimée par une société du groupe, qui était une entité réglementée, ou avaient été vendus pour être remplacés par des espèces dans le compte en fidéicomis, l'intimée a continué à tort à les classer et à les présenter dans ses rapports financiers comme des actifs admissibles, de sorte qu'elle n'a pas calculé et présenté adéquatement à l'ACCOVAM son CRR, ce qui constitue un défaut de présenter une information financière complète et exacte à l'ACCOVAM, en contravention de l'article 2 du Statut 16, des articles 1 et 2 du Statut 17 et du Formulaire 1 de l'ACCOVAM.

¶ 14 L'article 2 du Statut 17 et l'article 2 du Statut 16 ont déjà été traités à propos des contraventions 1 et 3.

¶ 15 l'article 1 du Statut 17 prévoit que tous les courtiers membres doivent avoir et maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro calculé conformément au Formulaire 1 et aux exigences que le conseil d'administration peut au besoin prescrire par règlement. Si à un moment donné, le capital d'un courtier membre régularisé en fonction du risque est, à la connaissance de ce dernier, inférieur à zéro, ledit courtier membre est tenu d'en aviser immédiatement la Société.

¶ 16 Le Formulaire 1 est intitulé Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes et chaque courtier membre doit le déposer.

## **VI- SANCTIONS RECOMMANDÉES**

¶ 17 La formation a examiné les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres et les sanctions recommandées pour le défaut d'établir ou de maintenir des contrôles adéquats (article 2A de la Règle 17).

¶ 18 L'une des considérations en vue de déterminer la sanction est l'étendue et la nature de l'inadéquation des contrôles internes. L'amende minimale recommandée est de 25 000 \$.

¶ 19 La sanction minimale recommandée pour les contraventions relatives à la tenue des dossiers à l'encontre de l'article 2 de la Règle 17 et de la Règle 200 des courtiers membres est une amende minimale de 25 000 \$.

¶ 20 L'une des considérations en vue de déterminer la sanction est la nature du renseignement inexact ou manquant.

## **VII- JURISPRUDENCE APPLICABLE**

¶ 21 L'avocate de la mise en application de l'OCRCVM a passé en revue 11 décisions qui étaient pertinentes par rapport à la présente affaire. Dans chaque cas, une entente de règlement avait été conclue, puis acceptée par la formation d'instruction.

### **Décisions**

#### **¶ 22 1) MRS Securities Services Inc.**

¶ 23 Il s'agissait d'une contravention à l'article 2A du Statut 17; les contrôles internes de la société membre comportaient une déficience. La société membre avait pris des mesures correctives et déposait désormais les rentrées de fonds directement dans son propre compte et la société membre et la société reliée avaient maintenant conclu une entente de garde écrite.

¶ 24 La sanction a consisté en une amende de 35 000 \$ et des frais de 4 150 \$.

#### **¶ 25 2) GRS Securities Inc.**

¶ 26 Dans cette affaire, il s'agissait d'une contravention à l'article 1 du Statut 17.

¶ 27 L'intimée avait fait défaut de maintenir un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro.

¶ 28 L'amende imposée a été de 40 000 \$ plus des frais de 7 000 \$.

#### **¶ 29 3) HSBC James Capel Inc.**

¶ 30 Il s'agissait de contraventions aux articles 1 et 2 du Statut 17.

¶ 31 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc. avait fait défaut de maintenir un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro et de tenir un système approprié de livres et de registres, en contravention de l'article 1 et de l'article 2 du Statut 17, respectivement.

¶ 32 Dans cette affaire, il n'y a pas eu de fonds de clients qui ont été mis à risque et Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc. a affecté des ressources importantes, recruté du personnel d'expérience et mis en place de nouvelles procédures pour corriger les problèmes.

¶ 33 L'amende imposée a été de 60 000 \$ et les frais ont été fixés à 10 710 \$.

¶ 34 **4) Groome Capital.Com Inc.**

¶ 35 Dans cette affaire, l'intimée a fait défaut de maintenir un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro, en contravention de l'article 1 du Statut 17, et de veiller à ce que son capital régularisé en fonction du risque soit calculé conformément aux règles prescrites par l'Association, de sorte qu'elle a fourni à l'Association une information financière inexacte dans ses rapports financiers mensuels, ce qui constitue un défaut de tenir en tout temps des livres et registres financiers appropriés, en contravention à l'article 1 du Statut 17.

¶ 36 L'amende imposée a été de 30 000 \$ et les frais ont été fixés à 2 500 \$.

¶ 37 **5) Valeurs Mobilières Courvie Inc.**

¶ 38 Dans cette affaire, l'intimée a fait défaut de maintenir un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro et de veiller à ce que son capital régularisé en fonction du risque soit calculé conformément aux règles prescrites par l'Association, de sorte qu'elle a fourni à l'Association une information financière inexacte dans ses rapports financiers mensuels, ce qui constitue un défaut de tenir en tout temps des livres et registres financiers appropriés.

¶ 39 L'amende imposée a été de 40 000 \$ et les frais ont été fixés à 2 175 \$.

¶ 40 **6) Compagnie Timber Hill Canada**

¶ 41 Dans cette affaire, il s'agissait de contraventions aux articles 1 et 2 du Statut 17 et à l'article 1 du Statut 29.

¶ 42 L'amende imposée a été de 40 000 \$ et les frais ont été fixés à 3 500 \$.

¶ 43 **7) Groupe Jitney Inc.**

¶ 44 Dans cette affaire, il s'agissait d'une contravention à l'article 1 du Statut 1 et à l'article 6 du Statut 30.

¶ 45 L'amende imposée a été de 50 000 \$ et les frais ont été fixés à 15 000 \$.

¶ 46 **8) Gestion de Capitaux Rothenberg inc.**

¶ 47 Dans cette affaire, l'intimée a fait défaut d'établir et de et de maintenir des contrôles internes adéquats conformément au Principe directeur n° 3, en contravention de l'article 2A du Statut 17, d'avoir et de tenir un système approprié de livres et de registres, en contravention de l'article 2 du Statut 17, et de veiller à ce que des personnes désignées surveillent de manière adéquate les opérations financières de la société, ce qui constitue une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29.

¶ 48 L'amende imposée a été de 20 000 \$ et la formation a aussi imposé à titre de condition de maintien de l'adhésion de l'intimée l'interdiction pour elle d'effectuer des transferts entre sociétés à moins qu'un droit de compensation légal conformément au chapitre 3860 du Manuel de l'ICCA le permette expressément.

¶ 49 **9) Financial Centre Securities Corporation**

¶ 50 Dans cette affaire, il s'agissait de contraventions à l'article 2A et à l'article 1 du Statut 17.

¶ 51 L'intimée avait corrigé l'insuffisance de capital et avait aussi nommé un nouveau chef des finances responsable des questions de conformité financière.

¶ 52 L'amende imposée a été de 25 000 \$ et les frais ont été fixés à 3 500 \$.

¶ 53 **10) MF Global Canada Co.**

¶ 54 Dans cette affaire, l'intimée avait contrevenu à l'article 1 du Statut 17 de l'ACCOVAM en faisant défaut de maintenir son CRR supérieur à zéro.

¶ 55 L'amende imposée a été de 25 000 \$ et les frais ont été fixés à 5 000 \$.

¶ 56 **11) Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada), Inc.**

¶ 57 Dans cette affaire, il s'agissait d'une contravention à l'article 1 de la Règle 17.

¶ 58 L'amende imposée a été de 25 000 \$ et le personnel n'a pas demandé de frais.

**VIII - MOTIFS DE LA DÉCISION**

¶ 59 La formation a pris en compte deux séries de facteurs, les facteurs aggravants et les facteurs atténuants.

¶ 60 **1) Facteurs aggravants**

¶ 61 Des contrôles internes plus adéquats auraient prévenu les contraventions ou permis de les détecter plus tôt.

¶ 62 Il y a eu un retard à corriger les problèmes qui avaient été décelés malgré les avertissements exprès donnés par l'organisme de réglementation au sujet de la présentation des renseignements financiers, par exemple sur le point de savoir si un transfert à une autre société constituait ou non un actif admissible.

¶ 63 Le personnel de la Conformité avait formulé des demandes dans le rapport d'examen; il a pris le temps nécessaire pour des rencontres visant à définir les corrections appropriées.

¶ 64 **2) Facteurs atténuants**

¶ 65 L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires.

¶ 66 Les infractions sont très techniques.

¶ 67 Aucun compte de client n'a été mis à risque et aucun client n'a subi de préjudice.

¶ 68 Le marché des valeurs mobilières n'a pas subi de préjudice.

¶ 69 L'intimée est une société du groupe d'une société mère qui a toujours montré qu'elle était disposée à injecter des fonds pour maintenir le capital de l'intimée.

¶ 70 Les infractions n'ont pas été commises intentionnellement, mais découlent d'une appréciation erronée de certaines règles techniques qui étaient d'application difficile compte tenu de la complexité du fonctionnement au sein d'un groupe financier.

¶ 71 L'interprétation erronée des règles n'était pas attribuable à la mauvaise foi; les renseignements que la société membre a reçus du personnel de la Conformité ont créé de la confusion et l'intimée pensait que la façon dont les actifs de ses clients étaient traités était correcte.

¶ 72 Une fois que les infractions ont été commises, la direction actuelle de l'intimée et de la société mère n'étaient pas au courant de renseignements importants qui avaient été discutés à l'origine par le personnel de la Conformité et les anciens membres de la direction.

¶ 73 L'intimée a coopéré pleinement avec l'Association dans la recherche et la définition de solutions aux problèmes.

¶ 74 L'intimée a maintenant un chef des finances à temps plein.

¶ 75 Il n'y a jamais eu d'insuffisance de capital.

Fait à Montréal, le 22 juin 2009.

\* \* \* \* \*

## **ENTENTE DE RÈGLEMENT**

### **I. Introduction**

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a reçu un dossier qui lui a été transmis par le personnel du Service de la conformité des finances et des opérations de l'OCRCVM (le personnel de la Conformité de l'OCRCVM) relativement à des questions de conformité (les questions) concernant Interactive Courtage Canada Inc. (l'intimée).
2. Les événements dont il s'agit sont survenus avant et après le 1<sup>er</sup> juin 2008 et ont commencé à être suivis par le personnel du Service de la conformité financière (le personnel de la Conformité de l'ACCOVAM) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) avant le 1<sup>er</sup> juin 2008.
3. Le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. Le 17 juin 2008, le personnel a ouvert un dossier de poursuite pour examiner le contexte juridique et factuel des questions et pour décider si cet examen justifiait des mesures disciplinaires.
5. Le dossier de poursuite révèle des faits pour lesquels, selon le personnel, une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

### **II. Recommandation de règlement conjointe**

6. L'intimée consent à être assujettie à la compétence de l'OCRCVM.
7. Le personnel et l'intimée consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
8. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
9. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
10. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.

11. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à la révision ou à un appel.
12. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'enquête. En ce cas, les négociations de l'entente de règlement ne peuvent être utilisées en preuve ou invoquées dans aucune procédure, conformément au paragraphe 35(4) de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM.
13. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
14. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
15. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

### **III. Exposé des faits**

#### **(i) Reconnaissance des faits**

16. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis.

#### **(ii) Contexte factuel**

#### **L'intimée**

17. L'intimée est membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) depuis le 14 mai 2002.
18. Le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'intimée est devenue un courtier membre de l'OCRCVM.
19. L'intimée est une société du groupe d'Interactive Brokers LLC (LLC), courtier réglementé aux États-Unis et membre d'un groupe de sociétés qui exercent leur activité dans le monde entier, qui offre à ses clients une plate-forme de négociation électronique exclusive employée sous licence d'une société du groupe spécialisée en technologie, IBG LLC (auparavant Interactive Brokers Group LLC) (IBG).
20. LLC est une entité réglementée (au sens défini dans le Formulaire 1 des courtiers membres de l'OCRCVM, à l'alinéa (h) des Définitions), établie à Greenwich (Connecticut), aux États-Unis d'Amérique.

#### *L'approbation de la demande d'adhésion de l'intimée*

21. Lorsque l'intimée a présenté sa demande d'adhésion à l'ACCOVAM, cette dernière a refusé que LLC soit approuvée comme courtier chargé de comptes à l'égard de l'intimée.

22. L'ACCOVAM a ensuite obtenu la confirmation que les comptes de client de l'intimée n'allaient pas être répliqués dans les livres et registres de LLC comme s'il y avait une relation avec un remisier.
23. L'ACCOVAM a également fait en sorte que l'intimée doive tenir des livres et registres indépendants de ceux de sa société mère et conserver le plein contrôle et la responsabilité à leur égard. Elle a obtenu la confirmation qu'en réalité, seule l'intimée aurait dans ses propres livres les comptes des clients individuels de l'intimée.
24. En outre, en réponse à certaines préoccupations formulées par l'ACCOVAM au cours du processus d'approbation de la demande d'adhésion, l'intimée a pris, dans une lettre datée du 6 mai 2002, certains engagements écrits, dans les termes suivants :

[TRADUCTION] *À l'occasion de la recommandation que doit donner le personnel de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) au conseil d'administration de l'ACCOVAM en vue de l'approbation de l'inscription d'Interactive Courtage Canada Inc. à la réunion mensuelle prévue le 13 mai 2002, Interactive Brokers Group LLC (IB Group) donne à l'ACCOVAM les engagements suivants :*

**A. Engagements qui doivent être réalisés avant la production de la demande**

1. *Livraison d'un rapport des vérificateurs indépendants d'Interactive Courtage Canada Inc. conforme au chapitre 5800 du Manuel de l'ICCA, relativement aux « calculs de marge et de garde en dépôt » produits par les systèmes d'IB Group conformément aux règles de l'ACCOVAM.*
2. *Mise en œuvre de modifications de programmes des systèmes qui empêchent le personnel d'Interactive Brokers LLC (LLC), ou le personnel de toute entité autre qu'IBC, d'entrer des écritures de journal qui modifient les dossiers de client d'IBC et qui configurent les systèmes d'IB Group de façon que ces écritures ne puissent être faites que par le personnel autorisé d'IBC.*

**B. Engagements qui doivent être réalisés après la production de la demande**

3. *IBG fournira annuellement à l'ACCOVAM un rapport de ses vérificateurs sur l'environnement de contrôle informatique d'IBG, conformément au chapitre 5900 du Manuel de l'ICCA, ce rapport traitant entre autres du contrôle décrit au point A.2 ci-dessus. IB Group tiendra ce rapport à la disposition de tout utilisateur du système, de ses vérificateurs et de ses autorités de réglementation.*

*L'activité de l'intimée*

25. L'intimée exerce l'activité de courtier exécutant électronique offrant un accès direct au marché sous le régime d'une dispense de l'obligation de contrôle de la convenance. Les clients utilisent le système de négociation directe TWS (Trader Work Station). La TWS permet au client d'acheminer l'opération à un certain nombre de bourses de valeurs et de marchés à terme dans le monde.
26. L'intimée offre, principalement à une clientèle de détail, des moyens de négociation d'actions, d'options sur actions, de contrats à terme et d'options sur contrat à terme, de titres de FNB, de devises et d'obligations.

## *Relation avec la société mère*

27. L'intimée fait appel à LLC, société du groupe, pour l'exécution, la compensation et le règlement des opérations.
28. Tous les ordres de client sont acheminés à LLC, qui peut les exécuter ou les acheminer à un autre courtier en vue de leur exécution. Dans le cas des contrats à terme et contrats d'option inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, LLC achemine les ordres à Timber Hill Canada (courtier membre de l'OCRCVM relié) et dans le cas titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, LLC achemine les ordres à l'intimée.
29. LLC agit comme l'intermédiaire chargé de l'exécution et de la compensation pour l'intimée et pour ses clients. LLC détient toutes les positions des clients de l'intimée par inscription en compte chez DTC, NSCC, OCC ou les autres chambres de compensation ou dépositaires ou chez des membres de chambres de compensation ou des dépositaires inscrits.
30. Chaque jour, les fonds des clients de l'intimée sont transférés chez LLC en vue de la compensation et du dépôt.

## **La question des soldes créditeurs libres des clients**

### *Les soldes créditeurs libres des clients de l'intimée transférés chez LLC*

31. Le personnel de la Conformité de l'ACCOVAM a permis à l'intimée, comme solution pour répondre aux besoins de l'intimée, compte tenu de la structure particulière de son groupe et après s'être assuré que cette solution ne comportait pas de risques réels pour les clients, de considérer les soldes créditeurs libres de ses clients, transférés à LLC, comme s'ils étaient investis dans un titre « détenu en garde » pour l'intimée chez LLC, conformément à une entente de garde. L'ACCOVAM a accepté cette solution parce que l'intimée lui a dit :
  - que les soldes créditeurs libres des clients de l'intimée seraient investis dans des bons du Trésor, qui constituent un « titre » au sens des règles canadiennes;
  - qu'une entente de garde serait signée entre l'intimée et LLC, permettant à LLC d'être le gardien de certains titres pour l'intimée.
32. Une entente de garde était en place entre l'intimée et LLC, prévoyant que LLC jouerait le rôle de gardien pour l'intimée.
33. L'ACCOVAM a consenti à ce que ces soldes créditeurs soient investis dans des bons du Trésor détenus par LLC dans son compte en fidéicomis chez CitiBank (ou auprès d'une autre institution agréée) et soient confondus avec les soldes créditeurs libres des clients d'autres filiales de LLC, en indivision, parce qu'elle était convaincue que l'entente de garde en place constituait une protection satisfaisante et que, de cette façon, il n'y avait pas de risques réels pour les clients ou pour l'intimée.
34. L'ACCOVAM a donc accepté que les soldes créditeurs libres des clients de l'intimée, investis dans des bons du Trésor détenus par LLC conformément à l'entente de garde, soient comptabilisés comme des actifs admissibles pour le calcul de son capital régularisé en fonction du risque (CRR).

35. Selon l'intimée, en vertu des règles américaines auxquelles LLC doit se conformer (la *Rule 15C-3.3* de la SEC), tous les soldes créditeurs libres de clients de LLC doivent être déposés par celle-ci dans un *Special Reserve Trust Account* (SRTA) auprès d'une institution agréée et, dans ce compte, pouvaient être détenus en espèces ou investis dans des titres liquides comme des bons du Trésor.
36. Les clients de l'intimée sont répliqués dans les registres de LLC comme s'ils étaient les propres clients de cette dernière, alors qu'ils n'étaient pas censés l'être, ainsi qu'on en avait discuté au cours de l'examen de la demande d'adhésion en 2002.
37. LLC n'est pas membre du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE). Elle n'a pas été approuvée comme membre de l'ACCOVAM ou comme courtier membre de l'OCRCVM.
38. LLC n'est pas un courtier chargé de comptes pour l'intimée. L'intimée n'a pas d'entente remisier/courtier chargé de comptes avec LLC ou avec un autre courtier.
39. Une fois que les opérations sont compensées par LLC, les soldes créditeurs libres des clients de l'intimée sont déposés chaque jour par LLC dans un SRTA ouvert au nom de LLC d'abord auprès de CitiBank et, depuis octobre 2007, auprès de JP Morgan (chacune étant une institution agréée).
40. Les soldes créditeurs libres des clients de l'intimée, transférés à LLC puis déposés dans ce SRTA par LLC, sont confondus avec ceux des clients de LLC et des autres filiales de LLC, sans distinction en fonction de leur source.
41. JP Morgan n'a pas de relation juridique ou financière avec l'intimée et ne connaît pas la partie des actifs dans le SRTA de LLC qui, chaque jour, appartient à l'intimée, du fait qu'il s'agit des soldes créditeurs libres de ses clients. Cette institution agréée ne connaît ni ne reconnaît de quelque manière la relation financière ou juridique entre LLC et l'intimée.

#### *Autres emplois des soldes créditeurs libres des clients*

42. Les soldes créditeurs libres de clients qui n'ont pas à être gardés en dépôt en raison du calcul de l'État D du Formulaire 1 (Règle 1200 de l'OCRCVM/*auparavant, Règlement 1200 de l'ACCOVAM*) peuvent être employés dans la conduite normale des opérations du courtier membre. Les exemples suivants, qui ne sont pas exhaustifs, représentent divers emplois des soldes créditeurs libres de clients. Les soldes créditeurs libres peuvent être :
  - a. déposés et détenus dans un compte ouvert au nom de l'intimée auprès d'une institution agréée et partant considérés comme constituant des actifs admissibles en vue du calcul du CRR à présenter sur la ligne 1 de l'État A du rapport financier mensuel (RFM), mais, dans la présente affaire :
    - *LLC n'était pas une « institution agréée »;*
    - *JP Morgan est une « institution agréée », mais le compte en fidéicommis chez JP Morgan était détenu au nom de LLC seulement;*
    - *il n'y avait pas de lien direct entre l'intimée et ce compte chez JP Morgan;*
    - *LLC considérait qu'elle détenait ces actifs de façon globale pour tous « ses » clients.*
  - b. placés dans des titres détenus en garde pour l'intimée dans des lieux agréés de dépôt de valeurs (ce pourrait être un autre courtier qui remplit les conditions pour être une entité réglementée) conformément à une entente de garde et comptabilisés dans le portefeuille-titres/registre des titres de l'intimée dans ses livres et registres. Ils peuvent alors être considérés comme des actifs admissibles en vue du calcul du CRR et doivent être présentés à la ligne 7 de l'État A du RFM;

- Une entente de garde avait été signée entre l'intimée et LLC; mais il n'y avait pas de compte de courtage ouvert chez LLC pour l'intimée ni de relevés de compte faisant état des bons du Trésor détenus en garde pour l'intimée. Les bons du Trésor n'étaient pas comptabilisés dans le portefeuille-titres de l'intimée;
- c. transférés en espèces à une société reliée à titre d'avance entre sociétés, cette avance étant considérée comme actif non admissible en vue du calcul du CRR et devant être présentée à la ligne 27 de l'État A.

#### *Livres et registres et questions d'information financière*

43. Le personnel de la Conformité de l'ACCOVAM/l'OCRCVM a noté que l'intimée, dans ses rapports financiers réglementaires, traitait les soldes créditeurs libres de ses clients transférés chez LLC comme des actifs admissibles en vue de son calcul du CRR, mais présentait ces actifs comme détenus en fidéicomis auprès d'institutions agréées, plutôt que comme des titres appartenant à l'intimée.
44. Depuis 2004, le personnel de la Conformité de l'ACCOVAM et le personnel de la Conformité de l'OCRCVM ont demandé, de façon répétée, que soit corrigée cette qualification des actifs faite par l'intimée dans ses rapports pour refléter correctement le fait que les positions en bons du Trésor, l'instrument de placement dans lequel les soldes créditeurs libres des clients de l'intimée étaient investis dans le SRTA, soient présentées comme une position de portefeuille, classée comme un actif admissible.
45. Dans son rapport d'examen de conformité financière au 30 juin 2004, daté du 26 juillet 2005, le personnel de la Conformité de l'ACCOVAM a communiqué sa préoccupation à l'intimée dans les termes suivants :

[TRADUCTION]

6. Espèces détenues en fidéicomis en raison du calcul du ratio des soldes créditeurs libres, ligne 3 de l'État A

*Nous avons noté que la société membre a présenté incorrectement des bons du Trésor en dollars US valorisés à 44 283 000 \$CAN à l'État A, ligne 3 – Espèces déposées en fidéicomis auprès d'institutions agréées en raison du calcul du ratio des soldes créditeurs libres. Comme cette somme de 44 283 000 \$ a trait à une position sur titres et non à des espèces, elle aurait dû être présentée au Tableau 2, et donc à l'État A – ligne 8 – Titres appartenant au membre et séparés en raison du calcul du ratio des soldes créditeurs libres. De plus, une marge aurait dû être constituée sur les bons du Trésor américain. Cela n'avait pas d'incidence importante sur le CRR.*

*Veuillez assurer la conformité aux Notes et directives du Tableau 2.*

46. Le 19 septembre 2005, à titre de suivi à son rapport, le personnel de la Conformité de l'ACCOVAM a écrit la lettre suivante à la PDR de l'intimée, M. Bernier :

[TRADUCTION]

**Objet : Rapport de l'examen de conformité financière sur place**

*Monsieur,*

*Veillez prendre note que la question en suspens n° 6, Espèces détenues en fidéicomis en raison du calcul du ratio des soldes créditeurs libres, ligne 3 de l'État A, mise en relief dans notre lettre du 26 juillet 2005, concernant l'examen sur place des dossiers d'Interactive Courtage Canada Inc. au 30 juin 2004, sera traitée au cours de notre examen sur place de 2005.*

47. Dans son rapport d'examen de conformité financière au 30 avril 2005, le personnel de la Conformité de l'ACCOVAM a réitéré sa préoccupation dans les termes suivants :

[TRADUCTION]

2. *Espèces détenues en fidéicomis en raison du calcul du ration des soldes créditeurs libres, ligne 3 de l'État A*

*Nous avons noté que la société membre a présenté des bons du Trésor en dollars US valorisés à 63 732 000 \$CAN à l'État A, ligne 3 – Espèces déposées en fidéicomis auprès d'institutions agréées en raison du calcul du ratio des soldes créditeurs libres. Comme cette somme de 63 732 000 \$ a trait à une position sur titres et non à des espèces, elle aurait dû être présentée au Tableau 2, et donc à l'État A – ligne 8 – Titres appartenant au membre et séparés en raison du calcul du ratio des soldes créditeurs libres. De plus, une marge aurait dû être constituée sur les bons du Trésor américains. Cela n'avait pas d'incidence importante sur le CRR.*

*Veillez assurer la conformité aux Notes et directives du Tableau 2.*

*Veillez noter qu'un commentaire similaire faisait partie de notre rapport au 30 juin 2004.*

48. La note suivante avait été insérée au début de ce rapport (30 avril 2005) :

[TRADUCTION] *Veillez prendre note que les points 2 et 5 ont été soulevés dans des rapports antérieurs et n'étaient toujours pas corrigés à la date de notre examen sur place. Nous vous rappelons qu'IBC a l'obligation de se conformer en tout temps aux Statuts, Règlements et Principes directeurs de l'Association. Par conséquent, nous vous demandons d'apporter les correctifs voulus immédiatement.*

49. Le 8 mai 2006, dans sa Réponse au rapport d'examen de conformité financière au 30 avril 2005, l'intimée a indiqué, dans les termes suivants, sa position selon laquelle les bons du Trésor devraient être inscrits comme titres dans les livres de LLC, non dans ceux de l'intimée :

*[...] nous sommes en désaccord, en toute déférence, sur le point que ces bons du Trésor font partie des titres « appartenant » à IBC. Les bons du Trésor sont présentés comme des titres appartenant à LCC, non à IBC, et donc séparés dans les livres et registres de LLC, non d'IBC. Nous estimons qu'il ne serait pas approprié de forcer IBC à comptabiliser aussi ces bons du Trésor comme des titres dans ses livres et que cela pourrait donner une image déformée et trompeuse de la situation financière d'IBC. Une fois que les fonds sont reçus par LLC, IBC inscrit une créance en dollars CAN sur LLC. S'agissant des PCGR, nous sommes d'avis que le traitement de cette somme comme des espèces détenues en fidéicomis et donc la présentation de celle-ci à la ligne A-3 représentent une comptabilisation plus exacte de la réalité économique en cause.*

50. Au cours de son examen de conformité financière de l'intimée, au 30 septembre 2006, le personnel de la Conformité de l'ACCOVAM s'est rendu compte qu'aucun compte de courtage n'avait encore été ouvert chez LLC pour l'intimée, en vue d'acheter et de détenir en garde des titres et qu'aucun relevé mensuel faisant état des mouvements dans un tel compte n'avait été fourni à l'intimée par LLC, pour que celle-ci

puisse effectuer le rapprochement avec son registre de titres. Il s'est également rendu compte que l'intimée n'incluait pas ces titres dans son portefeuille-titres.

51. Dans son rapport d'examen de conformité financière au 30 septembre 2006, daté du 24 juillet 2007, le personnel de la Conformité de l'ACCOVAM a inséré des exigences additionnelles pour assurer une présentation adéquate des actifs de l'intimée dans ses livres et registres. Il revenait sur cette question sous le titre [TRADUCTION] « **CONCLUSIONS IMPORTANTES** » :

[TRADUCTION]

2. Bons du Trésor détenus chez [LLC]

*Tous les fonds de clients reçus par IBC sont immédiatement transférés à [LLC], la société mère, à titre de courtier de compensation pour satisfaire aux exigences de règlement et de marge. [LLC] investit l'excédent des fonds d'IBC, avec son propre excédent de fonds, dans des bons du Trésor américains, détenus dans un compte séparé au nom de LLC. IBC a une entente de garde avec [LLC] et, sur une base mensuelle, IBC reçoit un « relevé de placements » indiquant que l'excédent de fonds a été investi par [LLC] en bons du Trésor américains, qui sont détenus au nom de [LLC].*

*À la fin du mois considéré, [LLC] détenait une position totale de 100 millions de dollars de bons du Trésor, dont 56 millions de dollars US avaient été achetés au moyen des fonds excédentaires de clients d'IBC. Les questions suivantes ont été relevées au sujet des fonds excédentaires des clients canadiens investis en bons du Trésor par la société mère américaine ([LLC]):*

*[LLC] n'établit pas de compte de courtage pour IBC pour cette activité ou cette position détenue en bons du Trésor. Le registre de titres de [LLC] fait état simplement d'une position de 100 millions de dollars en bons du Trésor et ne fait pas mention du fait qu'une portion de 56 millions de dollars US est détenue pour le compte d'IBC;*

- *Le registre de titres d'IBC ne mentionne pas la position en bons du Trésor détenue par la société du groupe. Le relevé de placements établi par [LLC] indique simplement que des bons du Trésor ont été achetés avec l'excédent de fonds des clients d'IBC et ne dit pas clairement que [LLC] détient des bons du Trésor pour le compte d'IBC.*
- *Pour les besoins de l'information dans le RFM, IBC présente à tort la valeur des bons du Trésor à la ligne A3 « Espèces déposées en fidéicomis auprès d'institutions agréées en raison du calcul du ratio des soldes créditeurs libres » et présente la marge sur les bons du Trésor à la ligne B7.*
- *Les livres et registres doivent être modifiés pour constater cette position en bons du Trésor détenue par [LLC] pour le compte d'IBC conformément aux Notes et directives de l'État A du Formulaire 1. Nous exigeons qu'IBC établisse un compte de courtage auprès de [LLC] en vue d'acheter et de détenir les bons du Trésor achetés avec l'excédent des soldes créditeurs libres des clients d'IBC et présente ces bons du Trésor à la ligne A7 du Formulaire 1. IBC doit effectuer le rapprochement de la position en bons du Trésor avec un relevé de [LLC] indiquant que [LLC] détient les bons du Trésor pour le compte d'IBC.*

52. Le 17 septembre 2007, en répondant au point soulevé dans le rapport d'examen au 30 septembre 2006, relativement au fait que LLC n'avait ouvert aucun compte de courtage au nom de l'intimée, l'intimée a confirmé par lettre au personnel de la Conformité de l'ACCOVAM qu'un compte séparé avait été établi pour présenter les bons du Trésor au nom de l'intimée.

53. Cette déclaration écrite faite au personnel de la Conformité de l'ACCOVAM était inexacte, LLC n'ayant pas ouvert ce compte à ce moment-là ni par la suite jusqu'à la fin de mars 2009. LLC ne fournissait à l'intimée qu'un « relevé de placements », qui n'était pas produit par le système de courtage et qui indiquait seulement que des bons du Trésor étaient achetés avec les soldes créditeurs libres des clients.
54. En octobre 2007, en raison des conditions du marché et sans en informer au préalable l'ACCOVAM, LLC a décidé de déposer tous les soldes créditeurs libres de clients en espèces dans le SRTA ouvert au nom de LLC chez JP Morgan, plutôt que de les investir en bons du Trésor comme on en avait pris l'engagement, fait dont l'ACCOVAM n'a été mise au courant que le 20 janvier 2008 au cours de l'examen du dossier d'examen de l'intimée pour le RFM d'octobre 2007.
55. Lorsque les bons du Trésor ont été liquidés pour être remplacés par des espèces dans le SRTA, l'ACCOVAM a cessé d'accepter que les soldes créditeurs libres de clients soient comptabilisés comme des actifs admissibles, étant donné que ces espèces ne constituaient plus, à son avis, des titres détenus en garde.
56. L'intimée a fait valoir que ces soldes créditeurs libres constituaient des actifs admissibles parce qu'ils étaient déposés auprès d'une « *institution agréée* » pour les clients et que le choix de l'instrument de placement dans le compte en fidéicommiss n'était pas pertinent (qu'ils soient détenus en espèces ou investis en bons du Trésor dans le SRTA).
57. L'ACCOVAM a convenu que, si ces soldes créditeurs libres de clients étaient détenus par l'intimée dans un compte bancaire séparé ouvert à son propre nom auprès d'une institution agréée, ces espèces seraient considérées comme un actif admissible et n'auraient pas d'incidence négative sur le calcul du CRR de l'intimée. Mais ce n'était pas le cas.
58. En réalité, les soldes créditeurs libres de clients étaient transférés en espèces à LLC, qui les déposait ensuite dans le SRTA où ils étaient confondus avec d'autres fonds, sans distinction de la portion appartenant à IBC pour ses clients, dans un compte en fidéicommiss détenu au seul nom de LLC, dont l'intimée n'avait aucunement le contrôle et auquel elle n'avait pas d'accès direct.
59. Il n'y avait pas de relation juridique ou de lien financier direct entre l'intimée et JP Morgan et cette institution agréée ne fournissait à l'intimée aucun relevé de compte bancaire.
60. L'intimée a expliqué que cela était attribuable au fait que LLC devait se conformer à la Rule 15C3-3 de la SEC, exigeant que les courtiers américains maintiennent leurs soldes créditeurs libres de clients sous la forme d'espèces ou de certains titres d'État (comme des bons du Trésor) dans un compte de réserve spécial tenu en fiducie à l'avantage exclusif de ces clients.
61. Selon l'intimée, comme les comptes de ses clients sont répliqués dans les registres de LLC, ces clients doivent être considérés comme des clients de LLC et, par conséquent, leur excédent d'espèces est assujéti à cette règle de la SEC.
62. Le personnel de la Conformité de l'OCRCVM a alors réalisé que LLC répliquait dans ses propres livres et registres tous les comptes des clients de l'intimée et considérait ces clients comme ses propres clients pour l'application de la Rule 15C3-3 de la SEC alors que, pendant le processus d'approbation de la demande d'adhésion de l'intimée, on avait confirmé à l'ACCOVAM que cela ne se produirait pas.

63. À titre subsidiaire, l'intimée a aussi soutenu qu'un « dépôt en espèces » détenu dans un compte en fidéicommiss constituait un « titre » qui pouvait être détenu en garde selon l'entente de garde et donc être présenté comme un actif admissible.
64. Le personnel de la Conformité de l'OCRCVM n'a pas accepté cette interprétation. Il a adopté la position que LLC détenait les espèces de l'intimée et, conformément aux notes et définitions du Formulaire 1 des courtiers membres de l'OCRCVM (RQFRU), a considéré que cela constituait une créance entre sociétés, et donc un actif non admissible.
65. Ensuite, le personnel de la Conformité de l'OCRCVM a recalculé le CRR de l'intimée en prenant en compte cet actif non admissible et en a informé l'intimée.
66. À l'occasion d'une visite aux bureaux de LLC, en novembre 2008, le personnel de l'OCRCVM a discuté avec PB, dirigeant et chef de l'exploitation désigné de LLC, des questions non résolues restantes. PB a dit que les changements nécessaires pour permettre à l'intimée de se conformer aux exigences de l'OCRCVM en ce qui concerne les règles canadiennes, seraient achevés sous peu et avant que le personnel de la Conformité des finances et des opérations de l'OCRCVM n'effectue son prochain examen de l'intimée en décembre 2008.
67. À la suite de cette visite, à l'occasion d'échanges de courriels, (i) le personnel de la Conformité de l'OCRCVM a rappelé à LLC que l'OCRCVM s'attendait à ce que les problèmes courants soient finalement réglés (comme cela avait été formulé dans le rapport de l'examen sur place de 2006), et (ii) PB a dit, sans plus de détails, que ces problèmes étaient traités dans une mise à jour des systèmes de LLC qui était au stade des essais.
68. Conformément à ce qui avait été planifié, en décembre 2008, un examen sur place de la conformité des finances et des opérations a été effectué par le personnel de la Conformité de l'OCRCVM dans les bureaux de l'intimée.
69. Au début de 2009, il a fallu maints échanges de courriel, discussions, conférences téléphoniques, conversations téléphoniques et rencontres avec la PDR de l'intimée, les avocats de l'intimée, la société mère de l'intimée, au cours desquels sont intervenus non seulement le personnel de la Conformité de l'OCRCVM, mais aussi sa direction supérieure et son conseiller juridique, pour que l'intimée en vienne à obtenir de sa société mère que les changements nécessaires soient apportés.
70. Finalement, le 20 mars 2009, conformément aux engagements pris par les représentants de LLC à une conférence téléphonique tenue le 26 février 2009 (la réunion de février 2009), des documents ont été fournis au personnel de la Conformité de l'OCRCVM établissant les changements apportés, du moins ceux qui se rapportaient à l'ouverture d'un compte de courtage auprès de LLC par l'intimée et aux écritures appropriées dans le registre de titres de l'intimée.
71. Le 27 mars 2009, à la demande du personnel de la Conformité de l'OCRCVM, le chef de l'exploitation de LLC a fourni des explications en indiquant de quelle manière les lacunes, qui devaient être résolues de la façon convenue à la réunion de février 2009, étaient maintenant corrigées.

#### **IV. Contraventions**

72. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Notes d'orientation de l'OCRCVM ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

#### **Livres et registres inadéquats**

### *Contravention 1*

Au cours de la période allant de 2002 à mars 2009, l'intimée a fait défaut de comptabiliser correctement dans son portefeuille-titres/registre de titres des titres détenus en garde par une entité inscrite, ce qui constitue un défaut de tenir des livres et registres exacts, en contravention de l'article 2 du Statut 17 de l'ACCOVAM (devenu l'article 2 de la Règle 17 de l'OCRCVM depuis le 1<sup>er</sup> juin 2008) et au Règlement 200 de l'ACCOVAM (devenu la Règle 200 de l'OCRCVM depuis le 1<sup>er</sup> juin 2008).

### *Contravention 2*

Au cours de la période allant de 2002 à mars 2009, l'intimée a fait défaut de veiller à ce qu'un compte de courtage soit ouvert chez l'entité inscrite pour les titres détenus en garde pour son compte, et de demander et d'obtenir des relevés de compte mensuels constatant ces titres et leurs mouvements dans le compte de courtage pour les rapprocher de son portefeuille-titres, ce qui constitue un défaut d'obtenir des pièces justificatives établissant son contrôle de ces actifs, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM depuis le 1<sup>er</sup> juin 2008).

## **Défaut de présenter une information financière exacte**

### *Contravention 3*

Au cours de la période allant de 2002 à mars 2009, l'intimée a présenté à tort, dans ses rapports financiers mensuels déposés auprès de l'OCRCVM, les soldes créditeurs libres de ses clients comme des espèces déposées en fidéicommis auprès d'une institution agréée alors qu'ils n'étaient pas déposés dans un compte ouvert par ou pour l'intimée ou dont elle avait le contrôle, mais qu'ils étaient plutôt investis dans des titres détenus en garde par une société du groupe, selon le Règlement 1200 de l'ACCOVAM (devenu la Règle 1200 de l'OCRCVM depuis le 1<sup>er</sup> juin 2008), ce qui constitue un défaut de présenter à l'ACCOVAM une information financière exacte, en contravention de l'article 2 du Statut 16 de l'ACCOVAM (devenu l'article 2 de la Règle 16 de l'OCRCVM depuis le 1<sup>er</sup> juin 2008).

### *Contravention 4*

Au cours de la période allant d'octobre 2007 à janvier 2008, alors que des titres étaient détenus en garde pour l'intimée par une société du groupe, qui était une entité réglementée, ou avaient été vendus pour être remplacés dans le compte en fidéicommis par des espèces, l'intimée a continué à tort à les classer et à les présenter dans ses rapports financiers comme des actifs admissibles, de sorte qu'elle n'a pas calculé et présenté adéquatement à l'ACCOVAM son CRR, ce qui constitue un défaut de présenter une information financière complète et exacte à l'ACCOVAM, en contravention de l'article 2 du Statut 16, des articles 1 et 2 du Statut 17 et du Formulaire 1 de l'ACCOVAM.

73. Le personnel et le personnel de la Conformité de l'ACCOVAM et de l'OCRCVM reconnaissent par les présentes que les questions sont réglées d'une manière qu'elles jugent satisfaisante.

## **VI. Modalités de règlement**

74. Pour déterminer la sanction appropriée dans la présente affaire, le personnel a pris en compte les facteurs atténuants suivants :

- Dès que l'intimée a été avisée par l'ACCOVAM de l'incidence de la détention de certains actifs en espèces plutôt qu'en bons du Trésor dans un compte en fidéicommiss sur le caractère admissible de certains actifs pour le calcul de son CRR, elle a aussitôt pris des mesures pour corriger la situation et les a réinvestis immédiatement en bons du Trésor;
- L'intimée a coopéré de bonne foi avec le personnel de la Conformité de l'ACCOVAM et avec le personnel de la Conformité de l'OCRCVM ainsi qu'avec le personnel en vue de trouver des solutions pour résoudre certaines des questions découlant de la structure particulière de son groupe;
- Après avoir discuté de différentes positions prises par l'intimée et le personnel relativement à l'interprétation de certaines exigences de conformité et négocié à leur sujet, l'intimée a mis un terme au différend et accepté de rétablir tout ce qui était exigé par le personnel de la Conformité de l'ACCOVAM et de l'OCRCVM depuis l'adhésion de l'intimée et elle a développé et mis en place les systèmes appropriés pour satisfaire à ces exigences.
- Certains engagements pris par la direction de l'intimée en place au moment de sa demande d'adhésion n'étaient pas connus de ses nouveaux dirigeants jusqu'à ce que le personnel de l'OCRCVM les en informe au cours de la négociation du présent règlement.

75. Pour les contraventions exposées au paragraphe 72, l'intimée convient des modalités de règlement suivantes :

- Une amende globale de 40 000 \$ à l'égard des contraventions 1 à 4;
- Une portion des frais du personnel de l'OCRCVM, fixée à 10 000 \$.

76. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont exigibles dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimée à Montréal (Québec), le 1<sup>er</sup> mai 2009.

**Interactive Courtage Canada Inc.**  
INTIMÉE

« Signature du témoin »  
Témoin

« Jean-François Bernier »  
**Jean-François Bernier**  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET CHEF DE LA CONFORMITÉ

ACCEPTÉ par le personnel à Montréal (Québec), le 1<sup>er</sup> mai 2009.

**LE PERSONNEL DE L'ORGANISME CANADIEN DE  
RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

« Signature du témoin »  
Témoin

« Sylvie Poirier »  
**Sylvie Poirier**  
Avocate de la mise en application

*Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009*